

CHAPITRE XXIII.—ASSURANCES.¹

Les compagnies d'assurance incorporées par le parlement du Canada, ou en vertu de ses statuts ou ceux d'un autre pays, et opérant dans tout le Canada doivent être nanties d'une autorisation émanant du département des Assurances du ministère des Finances; les compagnies d'assurance dont les opérations se limitent à une seule province, ou à un nombre limité de provinces, sont autorisées par les gouvernements provinciaux. Les statistiques ici publiées sont essentiellement relatives aux compagnies autorisées par le gouvernement fédéral et sont divisées en trois classes, savoir: (1) assurance contre l'incendie, (2) assurance sur la vie et (3) multiples genres d'assurance: accidents, cautionnements, responsabilité des patrons, maladies, cambriolage, grêle, chaudières à vapeur, cyclones, intempéries, transit intérieur, automobiles, fuites de réservoir, bétail et titres de propriété. Ces statistiques puisées dans le rapport du département des Assurances s'appliquent dans tous les cas à l'année civile.

Depuis 1915, le département des Assurances s'est efforcé de se procurer les données concernant les opérations des compagnies patentées par les gouvernements provinciaux ou bien autorisées par les lois des provinces à opérer sans permis. Elles se divisent en trois catégories: (1) opérations des compagnies ayant une charte provinciale dans la province où elles sont incorporées; (2) opérations des compagnies ayant une charte provinciale dans les provinces autres que celles où elles sont incorporées. En outre, en vertu de l'article 129 de la loi des assurances (c. 101, S.R.C. 1927), on peut, sous certaines conditions, faire assurer contre l'incendie des biens meubles ou immeubles situés au Canada, par des compagnies ou associations ayant leur siège hors du Canada et n'ayant pas leur licence canadienne.

Ce chapitre se termine par la présentation des statistiques des rentes viagères du gouvernement fédéral, sous la direction du ministère du Travail, étroitement liées d'ailleurs à la question des assurances.

Section 1.—Assurance-feu.

L'assurance-feu au Canada débuta par l'établissement d'agences de compagnies d'assurances du Royaume-Uni, ces agences étant généralement dans les ports de mer et gérées par des marchands du lieu. La plus ancienne agence d'une compagnie britannique est celle de la Phoenix Fire Office of London, qui s'appelle maintenant la Phoenix Assurance Co., Ltd., laquelle ouvrit ses portes à Montréal en 1804. Comme le chiffre d'affaires de ces agences s'accroissait rapidement, les compagnies britanniques d'assurance créèrent des succursales dans les différentes parties du Canada, mettant à leur tête des gérants locaux.

La Halifax Fire Insurance Co. est la première compagnie purement canadienne que l'on connaisse; fondée en 1809 sous le nom de Nova Scotia Fire Association, elle reçut une charte en 1819 et exerça ses opérations dans la province de Nouvelle-Ecosse jusqu'en 1919, date à laquelle elle obtint une charte fédérale. Parmi les autres compagnies d'assurance contre l'incendie les plus anciennes on doit citer les suivantes: Quebec Fire Assurance Co., qui commença ses opérations

¹ Les statistiques des assurances-feu, vie et diverses ont été révisées par G. D. Finlayson, surintendant des Assurances et celles relatives aux rentes viagères, par H. H. Ward, sous-ministre du Travail.